

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 186

présenté par
Mme Le Pen

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les déplacements entre le territoire national et l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, l'embarquement nécessite un certificat médical attestant de la non-contamination au virus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger nos territoires d'outre-mer et ralentir toute propagation du virus, cet amendement propose que seules les personnes non contaminées puissent voyager entre ces territoires et la métropole.

Toute mesure de quarantaine pour les personnes arrivant sur le territoire national en provenance d'un territoire d'outre-mer serait contraire à l'indivisibilité de la république ; un proposant un un certificat de non-contamination pour se déplacer entre la métropole et les outre-mer, nous préservons l'unité nationale tout en limitant la propagation de l'épidémie.